

Arrêt

n° 316 173 du 7 novembre 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. EDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 février 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me E. LEDUC, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique bangubangu et originaire de Goma. Vous avez vécu principalement avec les membres de votre famille dans la chefferie de Bwisha, située dans le territoire de Rutshuru, dans le Nord-Kivu. Vous étiez cultivateur mais également creuseur/vendeur d'or et de coltan.

En 2020, durant vos études primaires que vous suiviez à Bunagana, vous avez fait la connaissance d'un Rwandais portant le nom B.. Par la suite, vous avez fait du commerce de coltan avec lui ainsi qu'avec d'autres clients d'origine ethnique munyamulenge qu'il connaissait et qui venaient du Rwanda.

Le 13 juillet 2022, des éléments des Forces Armées congolaises (FARDC) sont venus chez vous au domicile de vos parents. Ils ont demandé après vous et cherchaient également B. et des membres de sa famille. Ils vous ont reproché de faire des affaires avec des rebelles rwandais du mouvement M23. Les soldats ont alors tiré des coups de feu sur votre père et sur votre frère D., lesquels sont décédés dans ces circonstances. Vous avez alors pris la fuite avec B. que vous avez ensuite perdu. Dans votre fuite, vous êtes arrivé non loin de Bunagana le 14 juillet 2022. Des membres de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo) vous ont alors averti que cette ville frontalière avec l'Ouganda venait de tomber aux mains du M23. Vous avez tout de même réussi à rejoindre l'Ouganda le 17 juillet 2022. Un ami de votre père vous a conseillé de vous rendre au Burundi. Vous avez alors transité par le Rwanda et avez rejoint cet homme à Bujumbura, le 20 juillet 2022. Muni d'un passeport d'emprunt burundais, vous avez ensuite voyagé par avion jusqu'en Europe en date du 29 juillet 2022. Après avoir traversé plusieurs pays européens, vous êtes arrivé en Belgique le 25 septembre 2022.

Vous avez introduit une demande de protection internationale à l'Office des étrangers le 27 septembre 2022. A l'appui de celle-ci, vous avez versé un certificat médical.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons d'emblée que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la chefferie de Bwisha, laquelle est située dans le territoire de Rutshuru, dans la province du Nord-Kivu. Vous dites y avoir rencontré des problèmes avec vos autorités (les FARDC) en raison du fait que vous faisiez du commerce de coltan avec des Rwandais banyamulenges, accusés d'être des rebelles membres du M23 (Mouvement du 23 mars). En cas de retour, vous craignez de subir des persécutions de la part des autorités congolaises (voir entretien CGRA du 12.01.2024, pp.6, 14, 15, 16, 22, 23). Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour dans ce pays (voir entretien CGRA, p.22).

Toutefois, force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il ressort en effet des constatations qui suivent que vous empêchez le Commissariat général d'établir votre origine du Nord-Kivu et ce, pour les raisons développées ci-dessous.

D'abord, alors que vous dites avoir vécu toute votre vie au Congo et que vous étiez âgé de 23 ans lors de votre départ de RDC, le Commissariat général constate que vous ne déposez toutefois aucun document probant tendant à établir votre origine de l'est du Congo.

En outre, si vous avez déclaré que vous étiez en possession d'une carte d'électeur et d'un passeport congolais, vous affirmez que vous avez tout laissé dans la maison familiale située à Bwisha car vous aviez fui précipitamment. Selon vous, depuis lors, tout aurait brûlé, empêchant donc toute possibilité de fournir ces deux documents d'identité. Or, soulignons que vous affirmez avoir encore de la famille au Congo, à Goma notamment, avec lesquels vous êtes en contact depuis la Belgique (voir entretien CGRA, , pp.4, 11, 12 et 13). Partant, vos explications selon lesquelles vous ne pouvez pas vous procurer de documents d'identité tendant à établir votre origine du NordKivu car vous n'êtes plus au pays ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général. Celui-ci estime par ailleurs invraisemblable que vous soyez parvenu à fuir muni de votre portefeuille contenant une importante somme d'argent (800\$ et 1500 euros) mais sans aucun document d'identité.

Ce constat est renforcé par le fait que la consultation de vos comptes sur les réseaux sociaux a permis d'identifier une photo sur laquelle vous apparaîsez et qui a été prise aux abords de l'aéroport de Bujumbura aux environs du mois d'avril 2021 (consultation le 19.02.2024 – story publiée il y a 149 semaines). Sur celle-ci, vous êtes reconnaissable et accompagné de deux autres personnes, tenant un passeport congolais dans vos mains (voir farde « Information des pays », captures d'écran de votre compte public Instagram sous l'identité h.t. b. o. ; informations objectives attestant du fait que le passeport burundais est bleu tandis que le passeport congolais peut être vert). Cette photo tend donc à attester que vous étiez en possession d'un passeport au moment de voyager et que vous avez voyagé depuis le Burundi bien avant la date à laquelle vous avez déclaré avoir quitté le continent africain pour la première fois. D'une part, ces constats empêchent

encore le Commissariat général de considérer crédibles vos déclarations selon lesquelles vous n'êtes pas en mesure de déposer de documents d'identité attestant de votre origine de l'est du Congo et, d'autre part, l'empêchent d'établir les motifs et les circonstances temporelles à la base de votre départ du Congo.

En outre, vos déclarations imprécises et évolutives empêchent encore le Commissariat général d'établir que vous êtes originaire de Goma et que votre famille était installée dans la chefferie de Bwisha, territoire de Rutshuru, province du Nord-Kivu. Ainsi, si vous dites avoir vécu à Goma chez une de vos tantes paternelles, laquelle vivait dans le quartier de Kavumu, vous ne savez pas donner le nom de la commune dans laquelle vous viviez et dites l'avoir oubliée (voir entretien CGRA, p.5). De plus, il ressort des informations objectives disponibles qu'aucun quartier portant le nom de Kavumu n'a été répertorié parmi ceux des deux communes qui composent Goma (voir farde « Information des pays », quartiers de Goma et de Karisimbi). Mais encore, lors de votre entretien du 12 janvier 2024, il fut difficile de savoir exactement où vous aviez vécu au Congo et pendant quelles périodes exactes car vos propos étaient vagues à ce sujet. Vous avez déclaré finalement que depuis votre naissance en 1999 et ce jusqu'en 2016, vous aviez vécu à Goma, où vivaient vos parents. Ensuite, vous seriez allé vivre à Kalémie chez une tante paternelle jusqu'en 2017, pour étudier à l'école primaire. Ensuite, fin 2017/début 2018, vous seriez parti vivre à Uvira. Vous dites qu'après cela, vous n'aviez pas de lieu de vie fixe car vous étiez vendeur d'or et de coltan. Vous citez à cet égard Misisi, Masisi, Rubaya (voir entretien CGRA, pp.5 et 6). Or, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré avoir vécu de 2001 à 2016 dans la chefferie de Bwisha située dans le Sud-Kivu (voir déclaration OE, 10.01.2023, rubrique 10). Confronté à ce constat, vous avez déclaré que vous avez vécu toute votre enfance dans la chefferie de Bwisha, expliquant que Goma et Bwisha se trouvaient au sein du même territoire, celui de Rutshuru, et que là-bas, on a l'habitude de dire « Goma » quand on parle de Bwisha (voir entretien CGRA, pp.6 et 7). Le Commissariat général n'est cependant pas convaincu par vos explications justifiant vos propos évolutifs. En effet, relevons que Bwisha ne se situe pas dans le Sud-Kivu comme vous l'avez déclaré à l'Office des étrangers mais bien dans le Nord-Kivu. Ensuite, il ressort des informations objectives dont une copie figure au dossier administratif que Goma n'est pas situé dans le territoire de Rutshuru et que la chefferie de Bwisha en est distante de près de 70 km, rendant incohérente votre explication selon laquelle le territoire de Bwisha est souvent appelé Goma (voir farde « Information des pays », localisation de Bwisha, Goma et le territoire de Rutshuru).

De plus à l'analyse de votre dossier, le Commissariat général relève qu'à l'Office des étrangers, vous avez donné encore d'autres informations concernant vos différents lieux de résidence : outre avoir dit avoir vécu dans la chefferie de Bwisha entre 2001 et 2016, vous aviez déclaré avoir vécu à Kisebwe, situé à Kalémie de 2016 à 2017, que de 2017 à 2020, vous avez erré dans la forêt de Masisi sans adresse, qu'en 2020 vous avez vécu à Uvira et enfin que de 2020 à 2022, vous êtes retourné vivre dans la chefferie de Bwisha dans le Sud-Kivu (voir déclaration OE, 10.01.2023, rub 10). Vos propos à ce point évolutifs empêchent encore le Commissariat général d'établir votre origine de l'est du Congo.

Concernant vos déclarations au sujet de votre scolarité, élément qui pourtant pourrait fournir des indications au sujet de votre origine géographique, elles se sont révélées tout aussi incohérentes et inconstantes. Ainsi, vous dites avoir vécu à Kalémie en 2016 et 2017, pour vos études primaires. Or, force est de constater que vous étiez déjà âgé de 17/18 ans à cette période de votre vie (voir entretien CGRA, p.5), ce qui n'est pas plausible.

Invité à donner votre niveau d'instruction, vous dites être arrivé tantôt jusqu'en 5ème primaire tantôt jusqu'en 6ème primaire. Pourtant, à l'Office des étrangers, vous disiez avoir atteint la sixième secondaire. Confronté à ces constats afin de vous permettre de donner des explications, vous vous contentez de répéter que vous n'avez pas pu terminer la 6ème primaire pour des raisons sécuritaires (voir entretien CGRA, p.9 et déclaration OE, rub 11). Vous dites alors qu'avant d'aller étudier à Kalémie, vous avez étudié à l'institut de Bunagana, situé à la frontière avec l'Ouganda, à 50 km de Bwisha. Dès lors, il vous a été demandé pour quelle raison vous alliez à l'école si loin de votre domicile. Vous avez alors encore donné une autre version, affirmant avoir vécu à Bunagana chez un membre de la famille pendant une année scolaire (voir entretien CGRA, pp.7, 8). Interrogé plus en avant sur cette année scolaire à Bunagana, vous avez déclaré que c'était en 2020 quand vous étiez en 6ème primaire, âgé de 21 ans, ce qui est totalement invraisemblable (voir entretien CGRA, pp. 8 et 14).

Par ailleurs, vous avez été interrogé sur les événements liés à la situation sécuritaire en 2022 dans la région d'où vous dites provenir. Or, vos propos se sont à nouveau révélés peu convaincants, peu précis et ne reflétant pas un réel vécu. A titre d'exemple, vous dites que des Maï-Maï passaient parfois, qu'ils venaient ravir les biens et tuer, sans autre précision ni vécu lié aux incursions de ces rebelles. Invité à vous montrer concret et convaincant, vous avez parlé des événements violents du 14 juillet dont vous avez été informé quand vous dites être arrivé à Bunagana. Interrogé à nouveau concernant les événements marquants qui se sont déroulés en 2022 dans la région, vos propos sont restés totalement inconsistants. Vous dites que quand

vous vous promeniez en forêt, vous pouviez rencontrer des rebelles, propos vagues et généraux ne faisant ressortir aucun sentiment de vécu. Enfin, si vous citez un événement qui vous serait arrivé personnellement, là encore vos propos ne font pas ressortir de réel sentiment de vécu personnel (voir entretien CGRA, pp.18 et 19).

S'agissant de votre récit d'asile, des circonstances de votre départ du Congo et de votre origine géographique toujours, force est de constater que si vous dites que le jour du 14 juillet 2022, quand vous étiez en train de fuir, le M23 avait pris possession de la ville de Bunagana très exactement ce jour-là, vos propos entrent en contradiction avec les informations objectives. En effet, selon celles-ci, la ville est tombée aux mains des rebelles du M23 le 13 juin 2022, soit un mois plus tôt que la date que vous avez donnée et qui est liée intrinsèquement à votre récit d'asile (voir farde « Information des pays », COI sur la prise de Bunagana par le M23).

Enfin, la consultation de votre profil Facebook public sous le nom de « A.H. » a permis de se rendre compte que vous avez présenté devant les instances d'asile un profil qui ne correspond pas à la réalité. En effet, alors que tous vos lieux de vie ont été passés en revue, vous n'avez à aucun moment déclaré avoir vécu en Europe avant votre départ via Bujumbura en juillet 2022. Vous avez présenté un profil de cultivateur et de creuser/vendeur d'or et de coltan dans le Nord-Kivu. Or, votre profil Facebook révèle que vous vous trouviez dans un pays européen, où il neige, au moins en septembre 2018, en avril et décembre 2019, en février, mars et août 2020. En octobre 2018, un de vos amis vous souhaite un bon voyage et en réponse à une personne qui vous demande où vous vous rendez, dans les commentaires, vous avez répondu avec un emoji du drapeau de la France. Comme relevé plus haut, votre compte Instagram a révélé que vous étiez à l'aéroport de Bujumbura vers le mois d'avril 2021. Enfin, en mars 2019, une photo de vous est publiée sur laquelle vous apparaissiez dans une ville qui ne ressemble aucunement à un lieu du Nord-Kivu (voir farde « Information des pays », profils publics sur FB et Instagram). De plus, il ressort de la consultation de ces réseaux sociaux que rien n'indique que vous avez un lien quelconque avec le Nord-Kivu, Goma, ou la chefferie de Bwisha. Par contre, de nombreux éléments convergent vers le fait que vous avez des liens avec le Maniema et la région de Kalémie. En effet, outre les liens qui peuvent être faits sur le réseau social Facebook avec des membres de votre famille qui vivent là ou dans le Maniema, vous avez vous-même déclaré à l'Office des étrangers que votre sœur B. vivait à Kalémie, tout comme votre sœur J. et votre frère R. (voir déclaration OE, composition familiale rubrique 18 et entretien CGRA, p.11). Vous avez également cité votre cousine Z. D. qui vit à Kalémie (déclaration OE, rubrique 15).

Compte tenu de l'ensemble des constatations qui précèdent, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous provenez effectivement/récemment de l'est du Congo, soit de Goma ou du territoire de Bwisha. Compte tenu de votre manque de crédibilité quant à votre région d'origine, l'on ne peut ajouter foi à votre récit d'asile, qui y est directement lié. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière crédible que vous avez des raisons valables de craindre une persécution au sens de la Convention de Genève ou qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que vous courrez en cas de retour dans votre pays un risque d'y subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

Le seul document que vous avez versé ne permet pas de renverser le sens de cette décision. Ainsi, dans le certificat médical établi en Belgique le 9 décembre 2022, le médecin qui vous a ausculté n'a pas constaté de lésions objectives. Il a retranscrit vos plaintes de douleurs qui, selon vos dires, seraient dues à des coups reçus par le M23 au Congo (voir farde « Inventaire des documents », pièce n°1). Toutefois, outre le constat selon lequel vous n'avez aucunement invoqué avoir reçu des coups de membres du M23 au cours de votre procédure d'asile (voir entretien CGRA, p.14), rappelons que vous empêchez d'établir votre origine récente comme développé ci-dessus et que, dès lors, les causes que vous présentez comme celles étant à l'origine de vos douleurs ne peuvent être considérées comme crédibles. Enfin, l'origine de vos douleurs invoquées est purement déclaratoire et le médecin ne peut que reprendre vos propos et les consigner dans un document.

En ce qui concerne les observations aux notes de votre entretien personnel que vous avez fait parvenir (cf. dossier administratif), si celles-ci ont été prises en considérations, elles ne portent toutefois pas atteinte aux conclusions tirées dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »); des articles 48 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »); de l'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, § 2, de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ; du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et u devoir de prudence.

2.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires eu égard au moyen unique développé (requête, page 18).

3. Les éléments nouveaux

3.1. La partie requérante joint à l'annexe de sa requête, un document intitulé, selon la partie requérante, "second constat de lésions" du 27 mars 2024.

3.2. Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. Appréciation

a. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En substance, le requérant fonde sa demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par ses autorités en raison du fait qu'il faisait du commerce de coltan avec des individus accusés d'être des rebelles du M23.

4.3. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale introduite par la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations sur les faits sur lesquels elle fonde sa demande de protection internationale.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. *In specie*, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.6. En effet, le Conseil constate que dans sa requête, la partie requérante ne conteste pas valablement les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif et tirées du profil Facebook et Instagram du requérant et qui tendent à démontrer le fait qu'il a effectué divers voyages en dehors des frontières de son pays entre 2018 et 2020 (dossier administratif pièce 20). Ainsi, il ressort des explications fournies par la partie requérante que le requérant s'est rendu à plusieurs reprises en Turquie dans le cadre de ses activités professionnelles mais aussi au Kenya, toujours en lien avec ses activités.

Le Conseil considère que les déclarations du requérant sur ses activités professionnelles qui l'amaient à voyager dans divers pays de la région mais aussi par delà les mers, tranchent nettement avec ses autres affirmations quant à sa scolarité. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge assez invraisemblable qu'en 2018 et 2019, alors qu'il effectuait déjà des voyages au Kenya et en Turquie, qu'il soutienne qu'il était encore, à l'âge de vingt-et-un ans, scolarisé en sixième primaire qui plus est dans des territoires secondaires et assez éloignés des centres névralgiques de décision.

Aussi, bien que le Conseil ne conteste pas le fait qu'un majeur puisse être inscrit en sixième primaire en République démocratique du Congo, il considère toutefois, dans le cas d'espèce, au vu du profil non contesté du requérant, qu'une telle hypothèse n'est pas vraisemblable et difficilement concevable à ce stade-ci de sa demande.

Par ailleurs, interrogé, conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, quant à l'année où il aurait voyagé pour la première fois en dehors de son pays, le requérant soutient que c'était en 2019 et qu'il était au Kenya. Or, dans sa requête, la partie requérante explique à propos d'une photographie publiée sur l'un de ses réseaux sociaux où le requérant est actif, qu'elle a été publiée en octobre 2018 et qu'elle aurait été prise au Kenya mais qu'à l'époque le requérant n'aurait pas voulu communiquer là dessus car cela pouvait être dangereux ; n'expliquant toutefois pas en quoi cela le mettait en danger.

4.7. S'agissant des différents lieux de résidence du requérant en République démocratique du Congo, le Conseil constate que si dans sa requête, la partie requérante tente de fournir des explications quant aux déclarations erratiques du requérant à ce sujet, le Conseil s'étonne toujours de l'absence au dossier administratif et de procédure du moindre élément objectif venant attester son vécu dans ces différents lieux. Le Conseil estime qu'au vu de son profil de vie, non contesté d'ailleurs par l'intéressé, d'hommes d'affaires voyageant à travers le monde et qui est confirmé d'ailleurs sur les réseaux sociaux, il n'est pas vraisemblable qu'il reste toujours en défaut d'apporter des éléments objectifs au soutien de ses propos sur son vécu dans les différents endroits où il soutient avoir vécu dans son pays.

Le Conseil constate en outre qu'il est manifestement resté en contact avec les membres de sa famille restés au pays au vu des différentes interactions avec ses proches sur les réseaux sociaux. A ce propos, le Conseil constate que le requérant n'avance aucun élément pertinent de nature à expliquer les motifs pour lesquels il ne serait pas à même de donner de tels éléments sur sa vie en République démocratique du Congo. Aussi, le Conseil considère que les explications fournies par le requérant sur le fait qu'il aurait quitté son pays précipitamment muni de son seul portefeuille comprenant une forte somme de devises étrangères en euros et en dollars, ne sont pas suffisantes pour justifier le fait qu'il ne soit pas à même de produire le moindre élément objectif de nature à établir son lien avec la région du Nord-Kivu dont il soutient provenir.

Au surplus, interrogé à l'audience conformément à l'article 14 alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, sur les lieux où il a vécu en République démocratique du Congo et en quelle année, le requérant tient des propos incertains et imprécis évoquant avoir vécu à Goma ("fin 2017 pour le deuil de sa maman") et à Rutshuru ("activités de commerce de coltan"). Or, le Conseil constate que dans les clarifications que le requérant a fourni dans sa requête, il n'est à aucun moment mentionné le fait que le requérant aurait vécu dans la ville de Goma fin 2017 pour le deuil de sa maman ni encore moins qu'il aurait vécu à Rutshuru pour ses activités de commerce de coltan. Le Conseil constate partant que le requérant tient toujours, à ce stade-ci de sa demande, des propos imprécis sur ses différents lieux de résidence de même que le fait qu'il serait originaire du Nord-Kivu.

4.8. Cependant, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est swahiliphone, qu'il a une partie de sa famille dans le Maniema et dans la région de Kalémie où des membres de sa famille sont installés; notamment ses sœurs, son frère et des nièces et neveux. Ainsi, le Conseil constate que les informations déposées par la partie défenderesse au dossier administratif à propos des activités des membres de la famille du requérant sur les réseaux sociaux attestent que le requérant a ses sœurs qui vivent et travaillent à Kalémie (dossier administratif pièce 20/ document 2/ Infos FB du DPI, de ses proches). Le Conseil constate également que le requérant déclare avoir étudié dans la région de Kalémie et y avoir également vécu un certain temps.

Le Conseil relève également, sur la base de ces informations objectives sur les activités du requérant sur les réseaux sociaux, que pour voyager dans d'autres pays africains ou en dehors du continent africain, il passait par l'aéroport international de Bujumbura au Burundi, ce qui tend à accréditer des liens évidents avec l'est ou le centre-est de la République démocratique du Congo sans pour autant qu'à ce stade-ci, le Conseil soit en mesure d'identifier avec exactitude sa province d'origine.

4.9. Au vu des éléments exposés ci-dessus, le Conseil constate que le requérant n'établit pas à ce stade-ci de sa demande, provenir de la province du nord-Kivu, comme il l'allègue.

Le Conseil juge cependant nécessaire de disposer des informations actualisées sur la situation sécuritaire qui prévaut dans les autres régions, notamment au sud-kivu et dans les deux autres régions où le requérant a de la famille, à savoir la région de Kalémie et du Maniema. Le Conseil observe ainsi que dans sa motivation, la partie défenderesse estime d'ailleurs qu'un faisceau d'éléments tend à montrer que le requérant est originaire de l'une ou de l'autre de ces régions.

Le Conseil estime en outre qu'il convient d'éclairer le Conseil quant à la possibilité que le requérant puisse s'installer dans l'une ou l'autre de ces régions ainsi que sur la possibilité qu'il puisse voyager en toute sécurité et légalité vers le ou les régions où il est envisagé qu'il s'installe, et d'y obtenir l'autorisation d'y pénétrer.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments déterminants de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2^e et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005- 2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points évoqués ci-dessus, étant entendu qu'il appartient aux deux parties (le Conseil souligne) de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 29 février 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN